

MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE REGLEMENT DE CONSULTATION

Table des matières

Objet de la consultation.....	3
Date limite de réception des offres.....	3
Article 1 – Organisation de la commande au niveau de l'acheteur	3
Article 2 – Étendue de la consultation.....	3
Article 3 – Définition des prestations	4
Article 4 – Découpage des prestations	4
Article 5 – Forme du marché.....	4
Article 6 – Durée du marché	5
Article 7 – Variantes	5
Article 8 – Conditions environnementales	5
Article 9 – Dossier de consultation des entreprises	5
Article 10 – Modifications importantes du dossier de consultation	6
Article 11 – Modifications mineures du dossier de consultation.....	6
Article 12 – Interdiction de soumissionner.....	6
Article 13 – Présentation des candidatures	7
Article 14 – Document unique de marché européen (DUME)	7
Article 15 – Conditions de participation et moyens de preuve acceptables	8
Article 16 – Forme juridique des groupements	9
Article 17 – Restrictions liées à la présentation des candidatures	9
Article 18 – Critères d'attribution.....	9
1. Valeur technique de l'offre	10

2. Développement durable et performance environnementale	10
3. Compétences de l'équipe et références	10
4. Prix des prestations	10
Article 19 – Contenu des offres.....	11
Article 20 – Délai de validité des offres	11
Article 21 – Examen des offres.....	12
Article 22 – Cohérence de l'offre.....	12
Article 23 – Nature des communications et échanges d'informations avec les candidats.....	12
Article 24 – Modalités d'envoi ou de remise des candidatures et des offres.....	13
Article 25 – Transmission électronique.....	13
Article 26 – Signature des documents transmis par le candidat	14
Article 27 – Dispositions relatives à la copie de sauvegarde.....	14
Article 28 – Assistance aux candidats et échanges d'informations.....	16
Article 29 – Demande de renseignements	16
Article 30 – Visite sur site.....	16
Article 31 – Phase de négociation.....	17
Article 32 – Infructuosité	17
Article 33 – Vérification de la situation de l'attributaire envisagé	17
Article 34 – Voies et délais de recours	18

Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet de définir les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dont la commune souhaite bénéficier pour :

- Le réaménagement des écoles et/ou la construction d'une nouvelle école ;
- Le réaménagement, la mise en conformité et/ou la construction de salles de sports ;
- L'aménagement d'un ensemble ludo-sportif dénommé « Vital Parc ».

L'AMO intervient en appui du maître d'ouvrage tout au long du projet, depuis les études préalables jusqu'à la mise en exploitation, selon le périmètre défini par le **Cahier des Clauses Particulières (CCP)**.

La présente convention a pour objet l'exécution d'une mission d'AMO telle que décrite dans le CCP.

Date limite de réception des offres

19/10/2026 à 12 :00

Article 1 – Organisation de la commande au niveau de l'acheteur

Acheteur :

Mairie de SEQUEDIN

5 rue du Marais

59320 SEQUEDIN

Courriel : finances@sequedin.fr

L'URL du profil d'acheteur : www.sequedin.fr

L'acheteur agit en tant que pouvoir adjudicateur.

Article 2 – Étendue de la consultation

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

La présente consultation constitue une consultation initiale. Aucune négociation ne sera menée. L'acheteur pourra uniquement demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre, conformément à l'article R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Article 3 – Définition des prestations

La consultation a pour objet de définir les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) portant sur :

- Le réaménagement des écoles et/ou la construction d'une nouvelle école ;
- Le réaménagement, la mise en conformité et/ou la construction de salles de sports ;
- L'aménagement d'un ensemble ludo-sportif dénommé « Vital Parc ».

L'AMO intervient en appui du maître d'ouvrage tout au long du projet, depuis les études préalables jusqu'aux phases prévues dans le marché, selon le périmètre défini au **CCP**.

Article 4 – Découpage des prestations

Le présent marché n'est pas décomposé en lots, conformément aux dispositions des articles **L.2113-10** et **L.2113-11** du Code de la commande publique.

Le marché comporte :

- Une **tranche ferme** ;
- Des **tranches optionnelles T.O.1 à T.O.4** définies à l'article 4 « Décomposition de la mission en tranches et en phases » du CCP.

Les prestations sont décomposées en phases comme indiqué à l'article 4 du CCP.

Le contenu détaillé des prestations est défini aux articles 6 et suivants du CCP

Article 5 – Forme du marché

Le présent marché est un marché à tranches, comprenant une tranche ferme et quatre tranches optionnelles, conformément aux articles R.2113-4 à R.2113-6 du Code de la commande publique.

Article 6 – Durée du marché

La durée du marché correspond au délai d'exécution de la tranche ferme et des tranches optionnelles affermies.

Le candidat renseigne, dans l'acte d'engagement, les délais d'exécution de la tranche ferme et de chacune des tranches optionnelles.

Les modalités d'exécution des délais sont précisées dans le Cahier des Clauses Particulières (CCP).

Article 6 bis – Délai d'affermissement des tranches optionnelles

Les tranches optionnelles T.O.1 à T.O.4 pourront être affermies dans un délai maximal de **vingt-quatre (24) mois** à compter de la notification de la tranche ferme, dans les conditions définies au CCP.

À l'expiration de ce délai, les tranches non affermies deviennent caduques.

Article 7 – Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

Article 8 – Conditions environnementales

Conformément à l'article L2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire devra obligatoirement respecter les éléments à caractère environnemental définis dans les pièces du marché, et notamment dans le **CCP**, qui intègre les exigences en matière de développement durable et de performance énergétique et environnementale.

Ces conditions sont définies au CCP.

Article 9 – Dossier de consultation des entreprises

L'accès aux documents de la consultation est gratuit, complet, direct et sans restriction sur le profil acheteur :

<https://marchespublics596280.fr>

Le DCE est composé des documents suivants :

- Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
- Acte d'engagement et sa Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Règlement de consultation (présent document).
- Des études antérieures

Les réponses apportées aux questions des candidats sont diffusées sur le profil d'acheteur.

Article 10 – Modifications importantes du dossier de consultation

Conformément à l'article R2151-4 du Code de la commande publique, si des modifications importantes sont apportées aux documents de la consultation, l'acheteur proroge le délai de réception des offres à proportion de l'importance des modifications apportées.

Article 11 – Modifications mineures du dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des offres.

Les candidats devront remettre leur offre sur la base du dossier ainsi modifié.

En cas de report de la date limite de réception des offres, ce délai est apprécié par rapport à la nouvelle date fixée.

Article 12 – Interdiction de soumissionner

L'acheteur, en vertu des articles L2141-7 à L2141-11 du Code de la commande publique, peut exclure les candidatures se trouvant dans les situations qui y sont décrites, en particulier dans les cas qui suivent, sous réserve que dans un délai de 8 jours à compter de la réception d'un courrier l'y invitant, le candidat démontre qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements qui lui sont reprochés et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché public n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

En application de l'article L.2141-7-1 du Code de la commande publique, l'acheteur exclut de la procédure de passation d'un marché les personnes soumises à l'article L229-25 du Code de l'environnement, qui ne satisfont pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation.

Article 13 – Présentation des candidatures

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qu'ils ont déjà transmis dans une précédente consultation et qui demeurent valables.

Les documents justificatifs et moyens de preuve fournis par le candidat mais rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Chaque candidat produit un dossier complet comprenant notamment :

- Une lettre de candidature (formulaire **DC1** ou document équivalent) ;
- Une déclaration du candidat (formulaire **DC2** ou document équivalent) ;
- Les documents et renseignements demandés à l'article 15 du présent règlement de la consultation.

Pour information, les formulaires à jour de type DC1, DC2, etc. sont disponibles sur le site internet du ministère de l'Économie :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Conformément aux articles R.2143-4 à R.2143-16 du Code de la commande publique, les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme d'un Document Unique de Marché Européen (DUME).

Article 14 – Document unique de marché européen (DUME)

Conformément aux articles R.2143-4 à R.2143-16 du Code de la commande publique, les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle au règlement de la Commission européenne 2016/7, en lieu et place des documents mentionnés à l'article R2143-3 du Code de la commande publique.

L'acheteur ne met pas à disposition des candidats de DUME « acheteur ».

Le DUME peut être transmis sous forme électronique.

En cas de candidature présentée sous la forme d'un groupement ou lorsque le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, chaque opérateur concerné produit un DUME dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 15 – Conditions de participation et moyens de preuve acceptables

Les candidats produisent les renseignements et documents permettant d'apprécier leurs capacités économiques et financières ainsi que leurs capacités techniques et professionnelles.

Capacité économique et financière :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global réalisé au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- Déclaration concernant le chiffre d'affaires relatif aux prestations objet du marché au cours des trois derniers exercices disponibles.

Capacités techniques et professionnelles :

- Liste des principales prestations similaires réalisées au cours des trois dernières années (des références plus anciennes peuvent être prises en compte) ;
- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels et le nombre de cadres au cours des trois dernières années ;
- Titres d'études et qualifications professionnelles des personnes chargées de l'exécution du marché ;
- Description des moyens humains et techniques mobilisés pour l'exécution des prestations ;

- Identité du chef de projet pressenti ainsi que son expérience sur des opérations comparables ;
- Indication des mesures de gestion environnementale mises en œuvre pour l'exécution du marché ;
- Indication de la part du marché que le candidat envisage de sous-traiter.

Article 16 – Forme juridique des groupements

Dans le cas d'une candidature et d'une offre présentées par un groupement, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

En cas de groupement, la forme du groupement est libre. Toutefois, si le groupement est conjoint, son mandataire sera solidaire de chacun de ses membres pour l'exécution du marché, afin de garantir la bonne coordination et la continuité des prestations.

Article 17 – Restrictions liées à la présentation des candidatures

Néant

Article 18 – Critères d'attribution

Le marché sera attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, appréciée en fonction des critères pondérés suivants :

Critères	Pondération
1. Valeur technique de l'offre	50 points
• Compréhension du contexte, des enjeux et du périmètre de la mission	10 points
• Méthodologie proposée pour la réalisation de la mission	10 points
• Organisation et management du projet	10 points

• Démarche de concertation et de recueil des besoins	10 points
• Gestion des risques et qualité des livrables	10 points
2. Prise en compte du développement durable et de la performance environnementale	15 points
3. Compétences de l'équipe et références	10 points
4. Prix des prestations	25 points

1. Valeur technique de l'offre

La valeur technique est appréciée au regard du mémoire technique remis par le candidat, notamment au regard des sous-critères mentionnés ci-dessus.

2. Développement durable et performance environnementale

Ce critère est apprécié au regard de la démarche proposée par le candidat pour intégrer les objectifs de développement durable et de performance environnementale dans l'exécution de la mission.

3. Compétences de l'équipe et références

Ce critère est apprécié au regard de la composition de l'équipe dédiée, de l'expérience du chef de projet, des compétences mobilisées et des références présentées pour des opérations comparables.

4. Prix des prestations

Le critère prix est apprécié au regard du montant total de l'offre.

La note est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Note} = (\text{Montant de l'offre la moins-disante} / \text{Montant de l'offre analysée}) \times 25$$

La note est arrondie au centième.

Les offres paraissant anormalement basses pourront faire l'objet de la procédure prévue aux articles L.2152-5, L.2152-6 et R.2152-3 à R.2152-5 du Code de la commande publique.

Le critère prix est apprécié au regard du montant total HT de l'offre, correspondant à la somme des montants de la tranche ferme et des tranches optionnelles T.O.1 à T.O.4 tels que renseignés à l'acte d'engagement.

Article 19 – Contenu des offres

L'offre comprend les pièces suivantes :

- Un acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dûment complétés et datés ; les prix sont exprimés en euros ;
- Le certificat de visite dûment complété (visite obligatoire – cf. article 30) ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) (y compris, le cas échéant, la répartition entre co-traitants en cas de groupement).

Un mémoire technique permettant d'apprécier l'offre au regard des critères de l'article 18, et présentant a minima :

- La compréhension du contexte, des enjeux et du périmètre de mission ;
- La méthodologie proposée ;
- L'organisation et le management de projet, y compris la démarche de concertation et le dispositif de gestion des risques ;
- La prise en compte du développement durable et de la performance environnementale dans l'ensemble de la mission ;
- La composition de l'équipe dédiée et les références significatives en opérations comparables ;
- Le planning prévisionnel détaillé de la mission (tranche ferme et tranches optionnelles), avec les principaux jalons et délais d'exécution ;
- Une fiche de répartition des temps passés par intervenant et par phase de mission.

Le candidat reste libre de la forme du mémoire, sous réserve de traiter clairement l'ensemble de ces points. Toutefois, le mémoire technique ne devra pas excéder 30 pages (hors annexes et CV). Le mémoire doit être cohérent avec le CCP.

Article 20 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de **120 jours** à compter de la date limite de remise des offres.

Article 21 – Examen des offres

Avant leur classement, les offres sont examinées conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Les offres inappropriées sont éliminées.

L'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet d'en modifier les caractéristiques substantielles.

Les offres irrégulières qui ne sont pas régularisées ainsi que les offres inacceptables sont éliminées.

Article 22 – Cohérence de l'offre

En cas de discordance entre les montants figurant dans l'acte d'engagement, le montant indiqué en lettres prévaut sur le montant indiqué en chiffres.

En cas de discordance entre l'acte d'engagement et la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), le candidat, s'il est susceptible d'être retenu, est invité à mettre sa DPGF en cohérence avec le montant figurant à l'acte d'engagement. En cas de refus, son offre est éliminée.

Article 23 – Nature des communications et échanges d'informations avec les candidats

Les communications et les échanges d'informations, dont l'envoi des candidatures et des offres liés à la présente consultation, sont effectués uniquement par voie électronique, par l'intermédiaire du profil d'acheteur.

Les candidats ne peuvent pas recourir à des modes différenciés de transmission pour la candidature et pour l'offre.

Article 24 – Modalités d’envoi ou de remise des candidatures et des offres

Les candidatures ou offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs candidatures ou offres sont adressées ou transmises successivement par un même candidat, seule la dernière reçue dans le délai fixé pour la remise des candidatures ou offres sera ouverte.

Les candidatures ou offres peuvent être adressées ou remises dans les conditions suivantes :

- Par transmission électronique uniquement ;
- La présentation sur un support physique électronique n’est pas autorisée ;
- L’envoi par voie postale n’est pas autorisé ;
- La remise contre récépissé n’est pas autorisée.

Les offres devront parvenir à destination avant le **19/10/2026 à 12 :00**.

Article 25 – Transmission électronique

Les candidats présenteront leur réponse au moyen de fichiers comprenant à la fois les documents relatifs à la candidature et ceux relatifs à l’offre.

La transmission dématérialisée est effectuée via le profil d’acheteur suivant : **<https://marchespublics596280.fr>**.

Les frais d’accès au réseau sont à la charge des candidats. Chaque transmission dématérialisée fera l’objet d’une date certaine de réception et d’un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence est celui qui est indiqué sur le site du profil d’acheteur.

Il est rappelé que seule la transmission électronique complète avant l’heure limite de réception des offres constitue une offre électronique remise dans les délais. Une offre électronique en cours de transmission au moment de l’heure limite de réception des offres constitue une offre reçue hors délai.

Prescriptions relatives aux fichiers informatiques

Tout document ou support électronique envoyé par un candidat dans lequel un virus informatique est détecté par l’acheteur sera réputé n’avoir jamais été reçu. Il est donc conseillé aux candidats d’utiliser un antivirus régulièrement mis à jour.

Afin d’empêcher la diffusion des virus informatiques, les candidats ne doivent utiliser ni les exécutables (notamment les fichiers « .exe »), ni les macros.

Les formats de fichiers acceptés par l’acheteur sont les suivants : .doc, .xls, .ppt, .zip, .pdf, .docx, .xlsx, .pptx.

Les noms des fichiers transmis par le candidat doivent comporter a minima la dénomination commerciale abrégée du candidat et, le cas échéant, l'identification de la consultation. La dénomination des documents de la candidature et de l'offre doit être la plus simple et explicite possible pour permettre à l'acheteur d'identifier le fichier sans devoir l'ouvrir.

Article 26 – Signature des documents transmis par le candidat

Il n'est pas exigé des candidats que l'acte d'engagement soit signé au stade de la remise des offres.

Seul le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra impérativement signer électroniquement l'acte d'engagement avant la notification du marché.

En cas de groupement, le mandataire justifie, le cas échéant, de l'habilitation qui lui permet de signer l'acte d'engagement au nom des autres membres du groupement.

La signature électronique devra respecter les exigences de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique

La simple numérisation d'une signature manuscrite ne vaut pas signature électronique et n'est admise que pour les documents qui ne sont pas produits et signés par les candidats eux-mêmes.

La signature électronique exigée au présent article concerne uniquement l'acte d'engagement signé par le candidat attributaire. L'acte d'engagement signé par le pouvoir adjudicateur peut l'être par signature manuscrite.

Article 27 – Dispositions relatives à la copie de sauvegarde

Par dérogation aux modalités de transmission de l'article 24, une copie de sauvegarde peut être transmise dans les conditions ci-après.

Les candidats ont la possibilité de transmettre une copie de sauvegarde de leur candidature et de leur offre.

27.1. Support autorisé

La copie de sauvegarde est transmise sur support physique :

- Soit sur support papier,

- Soit sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé USB).

Elle ne peut pas être transmise par voie électronique.

27.2. Modalités d'envoi ou de dépôt

La copie de sauvegarde doit :

- Être placée dans une enveloppe scellée,
- Porter lisiblement la mention :

« Copie de sauvegarde – Ne pas ouvrir sauf en cas de besoin – Marché AMO École, salles de sports et Vital Parc »

Ainsi que le nom du candidat et l'intitulé de la consultation.

Elle est adressée ou déposée :

- Soit par voie postale en recommandé avec avis de réception,
- Soit par dépôt contre récépissé aux jours et heures d'ouverture des services de la mairie,

à l'adresse suivante :

Mairie de SEQUEDIN
Marché AMO École, salles de sports et Vital Parc
5 rue du Marais
59320 SEQUEDIN

27.3. Délai

Pour être recevable, la copie de sauvegarde doit parvenir à l'acheteur avant la date et l'heure limites de réception des offres, telles qu'indiquées à l'article 24 du présent règlement.

Toute copie de sauvegarde reçue après ce délai est écartée comme hors délai.

27.4. Conditions d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde n'est ouverte par l'acheteur que dans les cas suivants :

- Lorsque la candidature ou l'offre transmise par voie électronique n'a pas pu être ouverte ou est incomplète,
- Lorsqu'un virus informatique est détecté dans les fichiers transmis par voie électronique,

- Ou lorsque la transmission électronique n'a pas été reçue dans les délais pour des raisons imputables au fonctionnement des systèmes de communication électroniques.

Dans ces cas, seule la copie de sauvegarde est prise en compte pour l'analyse des candidatures et des offres.

En l'absence de difficulté sur la transmission électronique, la copie de sauvegarde n'est pas ouverte et est détruite ou retournée au candidat sur sa demande.

Article 28 – Assistance aux candidats et échanges d'informations

Les candidats sont invités à vérifier préalablement les prérequis techniques du profil d'acheteur et à choisir une adresse électronique valide pendant toute la durée de la procédure.

Les questions des candidats ainsi que les réponses apportées par le pouvoir adjudicateur, mais aussi les échanges éventuels en cours d'examen des candidatures et des offres (demandes de pièces complémentaires ou de précisions sur l'offre, demandes de régularisation,) ainsi que les notifications sont opérés par voie électronique au moyen du profil d'acheteur.

Article 29 – Demande de renseignements

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande au moyen du profil d'acheteur, au plus tard (8) jours avant la date limite de réception des plis. Une réponse est apportée au plus tard six (6) jours avant la date limite de remise des offres.

Article 30 – Visite sur site

La visite est rendue obligatoire compte tenu de la nature et de la complexité de l'opération, afin de permettre aux candidats d'apprécier l'ensemble des contraintes du site et d'établir une offre adaptée.

Chaque concurrent devra **obligatoirement** effectuer une visite sur site et joindre le **certificat de visite** en annexe « certificat de visite » de l'AE, dûment complété à son offre.

Les modalités pratiques (contact, dates possibles, durée, lieu exact de rendez-vous) seront précisées dans les documents mis à disposition sur le profil d'acheteur ou par information complémentaire.

Une offre sans certificat de visite sera déclarée irrégulière.

Article 31 – Phase de négociation

Aucune négociation ne sera menée dans le cadre de la présente procédure. L'acheteur pourra uniquement demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre, conformément à l'article R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Article 32 – Infructuosité

En cas d'absence de candidature ou d'offre, de candidatures irrecevables ou d'offres inappropriées, l'acheteur pourra recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les conditions prévues à l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique.

Lorsque seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées, l'acheteur pourra recourir à une procédure avec négociation dans les conditions prévues à l'article R. 2124-3, 6°, du Code de la commande publique.

L'acheteur pourra également décider de relancer une nouvelle procédure de passation.

Article 33 – Vérification de la situation de l'attributaire envisagé

Conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produit, dans un délai de dix (10) jours à compter de la demande de l'acheteur, les documents justificatifs permettant de vérifier qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner.

Lorsque ces documents sont accessibles gratuitement par l'intermédiaire d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou lorsque le candidat a communiqué les informations nécessaires à leur consultation, ils n'ont pas à être produits.

À défaut de production des documents demandés dans le délai imparti, l'acheteur pourra rejeter l'offre et solliciter le candidat suivant dans le classement des offres.

Article 34 – Voies et délais de recours

Les renseignements relatifs aux voies et délais de recours peuvent être obtenus auprès du tribunal administratif territorialement compétent.